



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 4 novembre 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport préliminaire de la République des Maldives sur la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004) (voir annexe).

La Mission permanente voudrait demander au Comité de faciliter la fourniture d'une assistance juridique et technique afin de permettre au Gouvernement de s'acquitter des obligations imposées par la résolution 1540.



**Annexe à la note verbale datée du 4 novembre 2008
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République des Maldives sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB), la République des Maldives est résolument opposée à tout type d'appui à des agents non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs. La République des Maldives n'exporte ni armes, ni technologie militaire et n'en produit pas, comme indiqué dans le rapport que nous avons soumis sur la mise en œuvre de la résolution 1287 du Conseil de sécurité.

De surcroît, aux Maldives, la loi sur la prévention du terrorisme (loi n° 10/1990), qui a été adoptée en 1990, constitue le cadre législatif destiné à faire face aux actes de terrorisme et au recrutement par des groupes terroristes. Comme précisé dans notre rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1373, cette loi interdit à toute personne de posséder ou d'acheter des armes à feu aux Maldives, ou d'importer des armes dans le pays sans l'autorisation du Ministère de la défense et de la sécurité nationale. Les Maldives sont également parties à 8 des 13 conventions internationales contre le terrorisme dont, depuis 2004, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Au niveau régional, elles collaborent étroitement avec leurs partenaires au sein de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) en ce qui concerne une multitude de questions de sécurité et elles sont parties à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (2004) et à la Convention de l'ASACR sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2008).